

## Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

## Produit

### SÉLECT OBLIGATIONS

Ce Fonds est géré par Société Parisienne de Gestion  
FIA soumis au droit français

**Nom de l'initiateur** | Société Parisienne de Gestion

**Code ISIN** : FR0012881696

**Site internet** | <https://spg-paris.com/>

**Devise du produit** | Euro

**Contact** | Appelez le 01 45 61 51 10 pour de plus amples informations.

**Autorité compétente** : L'Autorité des Marchés Financiers, France (AMF) est chargée du contrôle de Société Parisienne de Gestion en ce qui concerne ce document d'informations clés. Société Parisienne de Gestion est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 90-84.

**Date de production du document d'informations clés** | 01/02/2024

## Avertissement

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et peut être difficile à comprendre.

## En quoi consiste ce produit ?

**Type** | SÉLECT OBLIGATIONS (ici, "le FIA" ou "l'OPC") est un Fond Commun de Placement de droit français. Le FIA n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable.

**Classification A.M.F.** | Obligations et autres titres de créance internationaux

**Durée** | L'OPC a été créé le 16/10/2015 et sa durée d'existence prévue est de 99 ans.

**Objectifs** | Le FIA a pour objectif de réaliser une performance nette annualisée supérieure à l'Euribor 3 mois + 200 points de base, avec un horizon d'investissement supérieur à 2 ans.

**Politique d'investissement** : La société de gestion met en œuvre une gestion discrétionnaire. L'actif du FIA sera investi principalement en parts ou actions d'OPC.

Ces OPC investis dans des produits monétaires, obligataires ou obligations convertibles, représenteront la quasi-totalité de l'actif net du FIA.

Ces OPC seront sélectionnés selon la stratégie décrite ci-après.

Le gérant détermine une allocation entre les principaux marchés obligataires, sans contrainte de notation, (Emprunts d'état, Marché du crédit «Investment Grade», Marché du crédit spéculatif (haut rendement), Marché de la dette des pays émergents, Marché des obligations convertibles et Actifs monétaires) à partir d'une analyse macro-économique puis par une analyse de la courbe des taux, de la qualité des émetteurs ainsi que de la sensibilité des OPC sous-jacents.

L'allocation géographique portera essentiellement sur les places boursières des pays de l'OCDE.

Les pays émergents ne représenteront pas plus de 20% de l'actif net. Les OPC sélectionnés pourront être libellés en devise autres que l'Euro, exposant ainsi le FIA au risque de change dans la limite de 20%.

Le gérant pourra intervenir sur des instruments financiers à terme et conditionnels afin d'exposer ou de couvrir le portefeuille aux risques de taux, d'actions et uniquement en couverture pour le risque de change.

L'ensemble des actifs pouvant être utilisés dans le cadre de la gestion du FIA figure dans le prospectus.

Le cumul des expositions ne peut pas dépasser 100% de l'actif net, y compris par le biais des contrats financiers à terme.

**Indicateur de référence** | Néant

**Affectation des revenus** | Capitalisation

**Heure limite de centralisation des ordres de souscriptions/rachats** | Chaque vendredi, à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel de Euronext Paris S.A.) pour des ordres arrivés chez le centralisateur chaque jour d'établissement de la valeur liquidative avant 12h sur la valeur liquidative du jour.

**Fréquence de valorisation** | Hebdomadaire

**Investisseurs de détail visés** | Tous souscripteurs et plus particulièrement à des investisseurs qui souhaitent améliorer les placements de leurs liquidités par le biais d'une gestion active des produits de taux.

Les parts de ce FIA ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

**Assurance** | Non applicable.

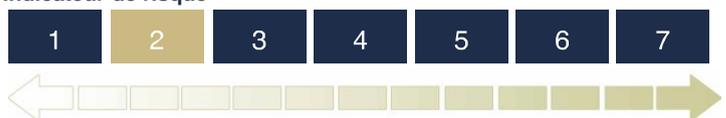
**Date d'échéance** | Ce produit n'a pas de date d'échéance.

**Dépositaire** | Crédit industriel et commercial (CIC)

Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques et notamment où trouver le tout dernier prix des parts sont disponibles sur simple demande écrite, gratuitement, à : Société Parisienne de Gestion - 162, rue du Faubourg Saint Honoré 75 008 PARIS.

## Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

### Indicateur de risque



Risque le plus faible

Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez les parts pendant 2 années.



Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé le produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés financiers, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

### Risques matériellement pertinents et non pris en compte dans l'indicateur :

**Risque de taux :** En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

**Risque de crédit :** En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative. Ce risque est accru dans le cas d'investissements réalisés sur du crédit spéculatif (haut rendement)

**Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :** L'utilisation des produits dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles à la baisse de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

La survenance de l'un de ces risques peut impacter à la baisse la valeur liquidative.

### Scénarios de performance (montants exprimés en Euros) I

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur.

Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années.

Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes. Ce type de scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre mars 2018 et mars 2020, intermédiaire entre octobre 2014 et octobre 2016 et favorable entre février 2016 et février 2018.

Période de détention recommandée : 2 ans

Exemple d'Investissement : 10 000 €

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 2 ans (Période de détention recommandée)
<b>Minimum</b>	Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.		
	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	<b>8 280 €</b>	<b>7 760 €</b>
<b>Tensions</b>	Rendement annuel moyen	-17.20%	-11.91%
	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	<b>8 710 €</b>	<b>8 810 €</b>
<b>Défavorable</b>	Rendement annuel moyen	-12.90%	-6.14%
	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	<b>9 820 €</b>	<b>9 950 €</b>
<b>Intermédiaire</b>	Rendement annuel moyen	-1.80%	-0.25%
	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	<b>10 600 €</b>	<b>10 470 €</b>
<b>Favorable</b>	Rendement annuel moyen	6.00%	2.32%

Ce tableau affiche les montants que vous pourriez obtenir en fonction de différents scénarii et selon les paramètres suivants :

· un investissement de 10 000 € ;

· et des durées de détention d'1 an et de 2 ans, cette dernière étant égale à la période de détention recommandée.

Ces différents scénarios indiquent la façon dont votre investissement pourrait se comporter et vous permettent d'effectuer des comparaisons avec d'autres produits.

Les scénarios présentés sont une estimation de performances futures à partir de données du passé relatives aux variations de la valeur de cet investissement. Ils ne constituent pas un indicateur exact. Ce que vous obtiendrez dépendra de l'évolution du marché et de la durée pendant laquelle vous conserverez l'investissement ou le produit.

Il n'est pas facile de sortir de ce produit. Si vous sortez de l'investissement avant la fin de période de détention recommandée, aucune garantie ne vous est donnée et vous pourriez subir des coûts supplémentaires.

## Que se passe-t-il si Société Parisienne de Gestion n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Société Parisienne de Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée et suivie par l'Autorité des Marchés Financiers et doit respecter des règles d'organisation et de fonctionnement notamment en matière de fonds propres. Les fonds de l'investisseur ou les revenus de sont versés sur un ou plusieurs comptes bancaires ouverts au nom de l'OPC. Par conséquent, le défaut de Société Parisienne de Gestion n'aurait pas d'impact sur les actifs de l'OPC. L'OPC ne bénéficie pas d'un système d'indemnisation. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.

## Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

### Coûts au fil du temps (montants exprimés en Euros) :

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupérez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 2 ans (Période de détention recommandée)
<b>Coûts totaux</b>	<b>580 €</b>	<b>905 €</b>
<b>Incidence des coûts annuels (*)</b>	5.80%	4.44% chaque année

(\*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 4.19% avant déduction des coûts et de -0.25% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

### Composition des coûts :

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	2.00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	200 EUR
Coûts de sortie	1.00% de votre investissement avant qu'il ne vous soit payé. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	98 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	2.79% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	273 EUR
Coûts de transaction	0.03% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	3 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats et commission d'intéressement	6% TTC de la performance nette de frais annuelle positive du fonds. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des 5 dernières années.	6 EUR

## Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

La durée de placement recommandée est de 2 ans au minimum en raison de la nature du sous-jacent de cet investissement. Les parts de cet OPC sont des supports de placement à court / moyen terme, elles doivent être acquises dans une optique de diversification de son patrimoine. Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque vendredi, les opérations de rachat sont exécutées de façon hebdomadaire. La détention pour une durée inférieure à la période recommandée est susceptible de pénaliser l'investisseur.

## Comment puis-je formuler une réclamation ?

Vous pouvez formuler une réclamation concernant le produit ou le comportement (i) de la société Société Parisienne de Gestion (ii) d'une personne qui fournit des conseils au sujet de ce produit, ou (iii) d'une personne qui vend ce produit en adressant un courrier électronique ou un courrier postal aux personnes suivantes, selon le cas :

- Si votre réclamation concerne le produit lui-même ou le comportement de la société Société Parisienne de Gestion : veuillez contacter la société Société Parisienne de Gestion, par courriel [contact@spg-paris.com](mailto:contact@spg-paris.com) ou par courrier, de préférence avec A/R (Société Parisienne de Gestion - à l'attention de la direction risques et conformité - 162, rue du Faubourg Saint Honoré 75 008 PARIS).
- Si votre réclamation concerne une personne qui fournit des conseils sur le produit ou bien qui le propose, veuillez contacter cette personne en direct.

## Autres informations pertinentes

Les informations relatives aux performances passées sont disponibles sur simple demande auprès de la Société de gestion.

Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : 5 ans ou 10 ans en fonction de la date de création de la part. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures. Les performances présentées dans ce diagramme le sont toutes charges incluses.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce

---

### **Que va me coûter cet investissement ?**

qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

## PROSPECTUS

### I. Caractéristiques générales :

#### 1. **Forme du FIA :**

- **Dénomination :** SÉLECT OBLIGATIONS
- **Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été constitué :**

Fonds Commun de Placement de droit français (FCP)

- **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le FIA a été agréé le 28/08/2015 et créé le 16/10/2015 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Caractéristiques				
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
	FR0012881696	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Une part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Société Parisienne de Gestion  
162, rue du Faubourg Saint Honoré  
75 008 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de SPG au 01.45.61.51.10

Le pourcentage d'actifs du FIA qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si ces actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FIA.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA sera mentionnée dans le rapport annuel du FIA

#### 2. **Acteurs :**

- **Société de gestion :**

SOCIETE PARISIENNE DE GESTION, société anonyme, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF, le 27 juillet 1990 sous le n° GP-90084, dont le siège social est 162, rue du Faubourg Saint Honoré – 75 008 PARIS

Conformément aux dispositions de l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion dispose de capitaux propres suffisants pour couvrir les risques éventuels de sa mise en cause de responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FIA

- **Dépositaire et conservateur:**

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts par délégation sont assurées par :

Crédit Industriel et Commercial 6 avenue de Provence 75009 Paris

**a) Missions**

1. Garde des actifs
  - i. Conservation
  - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité,
4. Tenue du passif par délégation
  - i. Centralisation des ordres de souscription et de rachat de part
  - ii. Tenue de compte émission

Conflits d'intérêts potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : [www.cicmarketsolutions.eu](http://www.cicmarketsolutions.eu) Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS - Solutions dépositaire - 6 avenue de Provence 75009 PARIS

**b) Déléгатaire des fonctions de garde : BFCM**

La liste des déléгатaires et sous déléгатaires est disponible sur le site internet suivant : [www.cic-marketsolutions.eu](http://www.cic-marketsolutions.eu) Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS- Solutions dépositaire - 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS- Solutions dépositaire - 6 avenue de Provence 75009 PARIS »

**• Commissaire aux comptes :**

Société Lionel Guibert  
Représentée par Lionel GUIBERT  
80 rue Blanche - 75 009 PARIS

**• Commercialisateur :**

Société Parisienne de Gestion  
162, rue du Faubourg Saint Honoré  
75 008 PARIS

Le FIA étant admis en EUROCLEAR France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

**• Déléгатaires :**

La gestion administrative et comptable a été déléгуée à la société Crédit Industriel et Commercial (CIC) dont les bureaux sont situés 6 avenue de Provence 75009 Paris. Sa mission consiste principalement à assurer la gestion comptable du FIA et le calcul des valeurs liquidatives.

**• Conseillers :**

Néant

**II. Modalités de fonctionnement et de gestion :****1. Caractéristiques générales****• Caractéristiques des parts ou actions :**

**Code ISIN :** FR0012881696

**Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

**Modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire, Crédit Industriel et Commercial . Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

**Droits de vote :** Le FIA étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FIA sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts. Les investisseurs peuvent accéder au rapport sur l'exercice des droits de vote sur le site internet de la société de gestion ([www.spg-paris.com/informations-reglementaires](http://www.spg-paris.com/informations-reglementaires))

**Forme des parts :** Parts au porteur.

**Décimalisation :** Les parts ne peuvent être souscrites qu'en nombre entier de parts.

**Valeur initiale de la part :** La valeur initiale de la part au lancement du fonds est de 150 euros.

- **Date de clôture :**

Dernier jour ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année. (Première clôture : 31 décembre 2016)

- **Indications sur le régime fiscal :**

La qualité de copropriété du FIA le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FIA, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts)

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FIA.

Le FIA ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation personnelle (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas ...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du FIA sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FIA ou la société de gestion.

## 2. Dispositions particulières

- **Code Isin :** FR0012881696

- **Classification:** Obligations et autres titres de créance internationaux

- **Niveau d'exposition dans d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou fonds d'investissement de droit étranger :**  
Jusqu'à 100% de l'actif net

- **Objectif de gestion :**

Le FIA a pour objectif de réaliser une performance nette annualisée supérieure à l'Euribor 3 mois + 200 points de base, avec un horizon d'investissement supérieur à 2 ans.

- **Indicateur de référence :**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion du portefeuille ne consistera jamais à reproduire la composition d'un indicateur de référence. Cependant, à titre d'information, l'investisseur pourra comparer la performance du FIA à celle de l'Euribor 3M + 200 points de base.

L'Euribor est, avec l'ESTER, l'un des deux principaux taux de référence du marché monétaire de la zone euro. C'est le taux pratiqué sur le marché européen par les banques de premier ordre pour rémunérer leurs comptes de dépôt. Son nom est formé à partir de la contraction des mots anglais Euro interbank offered rate, soit en français : taux interbancaire offert en euro (Tibeur). L'Euribor est établi à partir d'un panel composé de 57 banques (dont 51 banques européennes). Les taux sont diffusés quotidiennement par la FBE à 11 heures. Les intérêts sont calculés sur une base de calcul Exact/360. La fixation du taux est effectuée en J-2.

- **Stratégie d'investissement :**

### 1. Stratégies utilisées :

La société de gestion met en œuvre une gestion discrétionnaire. L'actif du FIA sera principalement investi en parts ou actions d'OPC. Ces OPC, investis dans des produits monétaires, obligataires ou obligations convertibles, représenteront la quasi-totalité de l'actif net du FIA.

Ces OPC seront sélectionnés selon la stratégie décrite ci-après :

Le gérant détermine une allocation entre les principaux marchés obligataires (Emprunts d'état, Marché du crédit «Investment Grade », Marché du crédit de haut rendement, Marché de la dette des pays émergents, Marché des obligations convertibles et Actifs monétaires) à partir d'une analyse macro-économique puis par une analyse de la courbe des taux, de la qualité des émetteurs ainsi que de la sensibilité des OPC sous-jacents et sans contrainte de notation. La fourchette de sensibilité de la partie exposée au risque de taux sera comprise entre 0 et 5.

Le processus de gestion se décompose de la manière suivante :

- Définition des classes de fonds obligataires dans lesquels la Société de gestion désire que le FCP soit investi à partir de prévisions macro-économiques.
- Définition pour chacune des catégories retenues d'une population de fonds éligibles au sein du portefeuille du FCP à partir d'un échantillon de fonds sélectionnés selon les critères suivants : examen des divers ratios de risque, sensibilité, duration, rendement du portefeuille, analyse des performances absolues et relatives.
- Analyse des fonds selon des critères qualitatifs propres à la Société de Gestion (par exemple taille minimale du fonds, expérience et accessibilité des gérants, consistance du process de gestion, transparence).

La sélection des OPC entrant dans la composition du fonds est revue aussi souvent que nécessaire en fonction des aléas du marché. Les reportings des fonds sous-jacents sont examinés mensuellement de même que la cohérence entre les performances les plus récentes comparées tant aux indices de référence desdits fonds qu'à ceux propres à la Société de Gestion du FIA. Les gérants des fonds sous-jacents seront régulièrement rencontrés.

L'allocation géographique portera essentiellement sur les places boursières des pays de l'OCDE. Les pays émergents (hors OCDE) ne représenteront pas plus de 20 % de l'actif net.

Les OPC ainsi sélectionnés pourront être libellés en devises autres que l'Euro dans la limite de 20%, et/ou comporter des sous-jacents en devise exposant ainsi le fonds au risque de change. Les OPC pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt	Devises de libellé des titres dans lesquels le FIA sera investi	Risque de change	Zone géographique des émetteurs
Entre 0 et + 5	Toutes devises	De 0% à 20% sur des devises hors euro	Pays OCDE : jusqu'à 100% Pays émergents (Hors OCDE) : 20% maximum

Le fonds est article 6 du règlement Taxonomie (SFDR). Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

**2. Les actifs (hors dérivés)**

**A. Actions :**

Le FIA pourra détenir des actions directement ou lorsque les titres de créances détenus par le FIA seront convertis ou remboursés en capital, dans la limite de 10% de l'actif net, Le FIA pourra investir dans des actions de toutes capitalisations et de toutes zones géographiques. Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière. Par ailleurs, le FIA pourra s'exposer au marché actions par l'intermédiaire d'investissement en parts ou actions d'OPC, dans cette même limite de 10%.

**B. Titres de créance et instruments du marché monétaire :**

Le FIA s'autorise à investir sur :

- des obligations de toute nature ;
- des titres participatifs ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

Ces obligations seront choisies en fonction de la qualité de l'émetteur, le rendement actuariel attendu, leur duration, et sans contrainte de notation

**C. Actions ou parts d'autres placements collectifs de droit français ou d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :**

Le FIA pourra investir :

- o dans la limite réglementaire de 100% en :
  - o parts ou actions d'OPCVM de droit français ou de droit étranger
  - o parts ou actions de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG)
  - o parts ou actions de Fonds Professionnels à Vocation Générale qui répondent aux conditions fixées par la réglementation
  - o parts ou actions de FIA établis dans d'autres Etat membre de l'UE ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux deux conditions suivantes :
    - Ils ont fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance portant sur l'équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises.

- Un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers.
- dans la limite réglementaire de 30 % en :
  - placements collectifs de droit français
  - FIA établis dans d'autres Etat membres de l'UE
  - fonds d'investissement ne relevant pas de la liste précédente et répondant aux quatre conditions suivantes :
    - Ils sont soumis à une surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et la coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA ou du fonds d'investissement étranger est suffisamment garantie.
    - Le niveau de la protection garantie aux porteurs est équivalent à celui prévu pour les porteurs d'OPCVM (et non FIVG). Des règles équivalentes aux règles applicables aux OPCVM (et non FIVG) sont exigées sur les points suivants :
      - règles relatives à la division des actifs,
      - règles relatives aux emprunts,
      - règles relatives aux prêts et aux ventes à découvert.
    - Leur activité fait l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés.
    - Ils ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers. Cette limite figure dans leur règlement ou leurs statuts.

Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

Le portefeuille détiendra des titres de créances et instruments du marché monétaire par l'intermédiaire d'OPC répondant essentiellement aux classifications obligations ou monétaires, elles-mêmes principalement investies sur les places boursières des pays de l'OCDE. Le FIA pourra par ailleurs détenir dans la limite de 20% de l'actif net des parts ou actions d'OPC investis sur les places boursières des pays émergents.

La sélection de ces OPC s'effectuera sur la base de leur orientation de gestion, de leur historique de performance et dépendra du couple rendement / risque exprimé par la qualité et la sensibilité des titres contenus dans ces OPC.

### 3. Les instruments dérivés :

- **Nature des marchés d'intervention :**

Le FIA peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou sur des marchés de gré à gré pour les contrats de change à terme.

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

Risque d'action, risque de taux, risque de change.

- **Nature des interventions :**

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque d'action, au risque de taux, et uniquement couvrir le risque de change.

- **Nature des instruments utilisés :**

Le gérant pourra utiliser des contrats futures, des options et des contrats de change à terme.

- **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée

- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur le FIA,

- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple..).

Le cumul des expositions ne peut pas dépasser 100% de l'actif net, y compris par le biais des contrats financiers à terme.

#### Titres intégrant des dérivés :

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

Risque d'action, risque de taux.

- **Nature des interventions :**

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque d'action ou au risque de taux.

- **Nature des instruments utilisés :**

Le gérant peut investir dans des obligations convertibles, des bons de souscription, des warrants, des certificats cotés sur des marchés réglementés.  
La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

- **Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.  
Le cumul des expositions ne peut pas dépasser 100% de l'actif net, y compris par le biais des titres intégrant des dérivés.

**4. Dépôts :** Néant.

**5. Emprunt d'espèces :**

Le FIA pourra avoir recours de façon temporaire dans la limite de 10 % et dans le cadre de sa gestion de trésorerie à des emprunts d'espèces.

**6. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :** Néant.

**7. Contrats constituant des garanties financières :**

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le FIA peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit.
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie

- **Profil de risque :**

**Avertissement :** Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

**Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

**Risque de taux :** En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

**Risque de crédit :** En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

**Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) :** Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru supérieur de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative

**Risque lié aux obligations convertibles :** La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :** L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

**Risque de marché actions (à caractère accessoire):** Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

**Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation (à caractère accessoire):** En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étrécissement éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

**Risque d'investissement sur les marchés émergents :** L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

**Risque de change :** Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.

**Risque de contrepartie:** Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers, et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

#### 8. Garantie ou protection

Néant

#### 9. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs et plus particulièrement à des investisseurs qui souhaitent améliorer les placements de leurs liquidités par le biais d'une gestion active des produits de taux.

Les parts de ce FIA ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FIA au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être exposé uniquement aux risques de ce FIA.

**Durée de placement recommandée :** supérieure à 2 ans

#### 10. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Sommes Distribuables	Parts
Affectation du résultat net	Capitalisation
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation

**11. Caractéristiques des parts :**

Le FIA dispose d'une seule catégorie de parts, libellées en euros et exprimées en nombre entier.

**12. Modalités de souscription et de rachat :**

**a. Date et périodicité de la valeur liquidative :**

Chaque vendredi, à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext Paris S.A.), dans ce cas la valeur liquidative sera calculée le jour ouvré précédent.

Une valeur liquidative supplémentaire, ne donnant pas lieu à des souscriptions et des rachats, est établie chaque dernier jour ouvré du mois si ce jour n'est pas un vendredi. Cette valeur liquidative estimative mensuelle ne pourra servir de base à des souscriptions ou des rachats.

**b. Conditions de souscription et de rachat :**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>vendredi : jour d'établissement de la VL (J)</i>			<i>J+2 ouvrés</i>	<i>J+3 ouvrés</i>	<i>J+3 ouvrés</i>
<i>Centralisation avant 12h des ordres de souscription<sup>1</sup></i>	<i>Centralisation avant 12h des ordres de rachat<sup>1</sup></i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Livraison des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

En cas de jours fériés et de fermeture des marchés, les ordres de souscriptions/rachats seront centralisés le jour ouvré précédent.

Le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FIA

**c. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

**d. Gestion du risque de liquidité :**

Le dispositif mis en place cherche à s'assurer, lors de la création du fonds, de l'adéquation de la liquidité attendue de l'univers d'investissement avec les modalités de rachat des porteurs dans des circonstances normales de marché. Il prévoit également un suivi périodique de la structure de l'actif et du passif et la réalisation de simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles qui reposent notamment sur l'observation historique des rachats.

**13. Frais et commissions :**

**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	1% maximum
Commission de rachat acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

**Frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, taxes locales, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Une commission de surperformance. Celle-ci rémunère la société de gestion de portefeuille dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elle est donc facturée au FIA.
- Des commissions de mouvement facturées au FIA

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés du FIA, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	1,10 % TTC, maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,25 % TTC, maximum
Frais de gestion indirects maximum (coûts induits par l'investissement du FIA dans d'autres OPC)	Actif net de l'OPC et fonds d'investissements sous-jacent	3% maximum
Frais de gestion variables directs (commissions de surperformance)	Actif net	6% TTC de la performance nette de frais annuelle positive du fonds, dans le respect du principe du « high-water mark » exposé plus bas. (*)
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Société de gestion Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Actions, warrants, obligations convertibles, obligations droits, EMTN, bons de souscription et certificats Maximum 0,50% pour la société de gestion, déduction faite des frais acquis au dépositaire : 12€ pour les valeurs françaises 35€ maximum pour les valeurs étrangères  S/R OPC 100% Dépositaire Commercialisé en France ou admis en Euroclear : 12€ TTC Commercialisés à l'étranger : 40€ TTC Off-shore : 150€ TTC  Marchés dérivés : 100% Dépositaire Futures 1€ TTC/lot Options 0,40% Minimum 7€ TTC

La commission de surperformance :

Principe du « High-water mark »

- Les commissions de surperformance suivent le principe du high-water mark : aucune commission de surperformance n'est provisionnée tant que la surperformance du fonds n'a pas dépassé son plus haut niveau historiquement atteint en fin d'exercice comptable.

Le mode de calcul et de comptabilisation de la commission de surperformance est le suivant :

- Le calcul de la commission de surperformance s'effectue sur la base du montant de l'actif sur lequel la performance a été réalisée ainsi que des souscriptions et des rachats effectués sur le fonds.

Au cas où depuis le début de l'exercice comptable du fonds, la progression de l'actif brut de la part avant frais de gestion variables (mais après frais de gestion fixes) serait négative, il n'est pas constitué de provision pour frais de gestion variables ;

- Dans le cas où, depuis le début de l'exercice comptable du fonds, la performance brute avant frais de gestion variables (mais après frais de gestion fixes) est positive, une provision potentielle pour frais de gestion variables est calculée comme étant égale à 6 % de la performance annuelle positive.

- Une valeur liquidative (VL) théorique après frais de gestion variables est ensuite calculée et comparée à la VL de début d'exercice : si elle lui est supérieure (performance positive depuis le début de l'exercice), elle est ensuite comparée au seuil du high-water mark tel que précédemment défini. Une provision est constatée seulement si la performance a dépassé ce seuil.

- En cas de rachat de parts en cours de période de référence, la commission de surperformance est acquise à la société de gestion en date de valeur liquidative du rachat au prorata du nombre de parts rachetées sur le nombre de parts totales de la classe de part concernée.

- En cas de sous-performance par rapport à la performance préétablie en cours d'exercice, il sera procédé à une reprise de provisions. Dans le cas d'une performance négative du fonds, ou d'une surperformance inférieure au « high-water mark » la provision est intégralement reprise. Ces reprises sont plafonnées à hauteur des dotations.

- La commission de surperformance est définitivement acquise à la société de gestion en fin d'exercice du fonds et prélevée par celle-ci par la suite. Le high water mark est relevé pour l'exercice comptable suivant au même niveau

- Dans le cas d'une sous-performance constatée en fin d'exercice, le high water mark utilisé pour le calcul des commissions en date de clôture sera maintenu pour le nouvel exercice comptable (maintien du high water mark).

- Toute sous-performance du fonds est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. Toutefois, en cas de sous-performance pendant une durée de 5 exercices consécutifs, le niveau de high water mark sera réinitialisé au niveau constaté à la fin de cette période de 5 ans et la sous-performance non compensée sera alors effacée.

Exemples de calcul :

Les exemples de calculs présentés adoptent une méthode simplificatrice afin de faciliter la compréhension des mécanismes de calcul de la commission de surperformance. Les calculs réels peuvent diverger des résultats présentés dans le tableau et des commentaires.

En particulier, les sources de divergence sont les suivantes :

- ils ne prennent pas en compte les effets des souscriptions et rachats sur le calcul du fonds théorique et également des cristallisations qui s'opèrent lors des rachats lorsque des commissions sont dotées. La commission de surperformance réelle peut donc être supérieure dans certains cas (rachats en période de surperformance).

- les conditions de performance absolue positive et de dépassement de la plus haute performance positive atteinte en fin d'exercice ne sont mesurées que sur la VL avant commission de surperformance dans le tableau d'exemple, alors que ces conditions sont observées après un premier calcul de commission de surperformance dans le calcul appliqué. La commission de surperformance réelle peut donc être inférieure dans certains cas (performance absolue annuelle, ou relative historique, négative après commission de surperformance).

En outre, le scénario de performance établi n'a aucune vocation à représenter les performances passées ou futures du fonds, et n'a été choisi qu'à des fins illustratives en raison de la variété des cas de figure qu'il présente.

Année	Performance du fonds	Sous-performance à compenser l'année suivante	Commission de surperformance
1	5%	0%	Oui
2	0%	0%	Non
3	-5%	-5%	Non
4	3%	-2%	Non
5	2%	0%	Non
6	5%	0%	Oui
7	5%	0%	Oui
8	-10%	-10%	Non
9	2%	-8%	Non
10	2%	-6%	Non

La politique de rémunération est disponible sur le site internet de la société de gestion ([www.spg-paris.com/informations-reglementaires](http://www.spg-paris.com/informations-reglementaires))

**Procédure de choix des intermédiaires :**

Les brokers sont choisis en fonction de la qualité de leurs conseils d'investissement, d'exécution et de suivi administratif des ordres qui leur sont confiés et de la qualité de la relation qu'ils nous proposent (disponibilité, réactivité des conseillers, ...).

**III. Informations d'ordre commercial :****Souscription et rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FIA sont centralisées auprès de son dépositaire :

Crédit Industriel et Commercial, établissement de crédit agréé par l'ACPR

siège social : 6 avenue de Provence 75009 Paris

adresse postale : 6 avenue de Provence 75009 Paris

**Diffusion des informations concernant le FIA :**

Les demandes d'information, les documents relatifs au FIA et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

Société Parisienne de Gestion  
162, rue du Faubourg Saint Honoré  
75 008 PARIS

**Informations sur les critères ESG :**

A ce jour, SPG ne tient pas compte des critères de durabilité dans ses décisions d'investissement.

En effet, l'absence de convergence des méthodes de notation, le manque de clarté dans les normes et la disparité des données collectées constituent des enjeux majeurs concernant la fiabilité des notations ESG.

Par ailleurs, l'accès à des données de qualité peut représenter un coût non négligeable que la SPG n'est pas prête à faire supporter à ses clients.

Au-delà des questions de qualité et de coût des données, se pose la question de leur sincérité. En ce qui concerne les critères environnementaux, le greenwashing est aujourd'hui une problématique majeure qui traverse toutes les industries. De nombreuses entreprises font des déclarations fausses ou trompeuses concernant leur politique environnementale, ou se réclament de gestes souvent vides de sens qui n'ont finalement que peu ou pas d'impact.

Toutefois la SPG se réserve le droit de faire évoluer sa position sur le sujet dans l'avenir.

**IV. Règles d'investissement :**

Le FIA respecte les règles d'investissement mentionnées dans le code monétaire et financier et applicables à sa catégorie.

**V. Risque global :**

Méthode de calcul du risque global : le FIA utilise la méthode de l'engagement pour calculer le ratio de risque global du FIA lié aux contrats financiers.

**VI. Règles d'évaluation de l'actif :****8. Règles d'évaluation des actifs**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous, les modalités d'application étant précisées dans l'annexe aux comptes annuels. La valorisation est effectuée sur les cours de clôture.

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;

Les Titres de Créance Négociables sont valorisés à la valeur de marché

Les BTF/BTAN sont valorisés au taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

- pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la Société de Gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au Commissaire aux Comptes ;
- les opérations portant sur des contrats financiers fermes ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les opérations portant sur des contrats financiers fermes ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux FIA sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les actions de SICAV et les parts de Fonds Communs de Placement sont évalués soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le dernier cours coté connu au jour de l'évaluation.

#### **9. Méthode comptabilisation**

Le FIA s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable applicable.

Le FIA a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais exclus.

La valeur de tous les titres libellés dans une devise autre que l'Euro sera convertie en Euro à la date de l'évaluation.

**SÉLECT OBLIGATIONS****REGLEMENT****TITRE I****ACTIFS ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FIA. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FIA est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes de parts, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

**Article 2 - Montant minimal de l'actif**

"Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF.

**Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FIA commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FIA lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FIA, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par la notice d'information.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif net du FIA devient inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature de peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FIA ; ils sont évalués conformément aux règles de valorisation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE II**

### **FONCTIONNEMENT DU FIA**

#### **Article 5 - La société de gestion**

"La gestion du FIA est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FIA. La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FIA. La politique de vote de la société de gestion est disponible sur son site internet [spg-paris.com](http://spg-paris.com)

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FIA dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

"Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers

**Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

"Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FIA, les irrégularités et les inexactitudes dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission de nature :

-A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine;

-A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation;

-A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectués sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

**Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FIA pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

**TITRE III****MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES****Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FIA majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables seront intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

**TITRE IV****FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION****Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FIA à un autre FIA qu'elle gère, soit scinder le FIA en deux ou plusieurs autres FIA communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

**Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du FIA demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FIA commun de placement, à la dissolution du FIA.

La société de gestion peut dissoudre le FIA par anticipation : elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FIA en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FIA, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FIA peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FIA et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

**Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

**TITRE V****CONTESTATION****Article 13 - Compétence - Élection de Domicile**

Toutes contestations relatives au FIA qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.